



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/1594/A
Date du prononcé 26 mai 2023
Numéro du rôle 2022/AL/509
En cause de : D. C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – cohabitation avec parents selon le registre national – pas de preuve contraire suffisante – prescription + récupération 3 ans (pas d'intention frauduleuse mais bonne foi non établie) – sanction minimale 8 semaines (application de la loi dans le temps) – assurance maladie-invalidité – cohabitation – récupération

EN CAUSE :

Monsieur D., RRN _____, domicilié à _____,
partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur D** »,
ayant comparu, assisté par Madame Virginie CRUTZEN, délégué syndical CSC, porteuse de
procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10,

CONTRE :

1. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, BCE 0411.724.220,
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée, ci-après dénommée « **l'UNMS** »,
comparaissant par Maître Raphaëlle MARCOURT, avocat, à 4000 LIEGE, place de
Bronckart, 1,
2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (ONEM)**, BCE 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat, à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17.

•
• •

I. **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 14 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème Chambre (R.G. : 19/1594/A) ;
- la requête de Monsieur D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 novembre 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;
- le dossier de procédure d'instance, en ce compris le dossier administratif de l'ONEM qui figure dans la farde de l'auditorat du travail ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 avril 2023 ;
- les conclusions avec inventaire de l'UNMS, remises au greffe de la Cour le 16 février 2023 ;
- le décompte, les conclusions et les conclusions additionnelles de l'ONEM, remis au greffe de la Cour respectivement les 5 décembre 2022, 21 janvier 2023 et 9 mars 2023 ;
- les conclusions ainsi que le dossier avec inventaire et un second dossier de pièces de Monsieur D, remis au greffe de la Cour respectivement les 7 mars 2023 et 6 avril 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur D et les pièces déposées par l'UNMS à l'audience du 14 avril 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut général délégué, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINAIRE DE MONSIEUR D

II.1. A l'encontre de l'ONEM

3. Monsieur D conteste une décision du 1^{er} avril 2019, par laquelle l'ONEM :

- l'a exclu pour les périodes du 1^{er} janvier 1993 au 3 octobre 1993 et à partir du 1^{er} janvier 2006 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

- l'a exclu du 4 octobre 1993 au 31 décembre 2005 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant, en application des mêmes dispositions,
- a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment depuis le 1^{er} avril 2014, en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- et l'a exclu du droit aux allocations à partir du 8 avril 2019 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

4. Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Lors de votre demande d'allocations du 01/01/1993, vous déclarez vivre seul rue [V] à 4020 Liège. Vous avez perçu des allocations comme travailleur isolé à la date de votre demande.

Lors de votre demande d'allocations du 04/10/1993, vous déclarez vivre à la même adresse et payez une pension alimentaire [sic]. Vous avez perçu des allocations comme travailleur ayant charge de famille à la date de votre demande.

Lors de votre demande d'allocations du 01/01/2006, vous déclarez toujours la même adresse via le formulaire de déclaration C1 du 30/12/2005 et déclarez ne payez plus de pension alimentaire [sic]. Vous avez perçu des allocations comme travailleur isolé à la date de votre demande.

Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort des données du registre national que vous résidez rue [V] à 4020 Liège avec vos parents depuis le 09/09/1992 et seul avec votre père depuis le 27/05/2018.

Vos arguments transmis par écrit et réceptionnés en nos services le 14/02/2019, ne sont pas probants. En effet, vous vivez avec des parents du 1^{er} degré (maman et papa, papa par la suite), aucun bail n'a été établi, vous ne fournissez pas la preuve d'un logement séparé (maison unifamiliale non sous-numérotée), vous participez aux frais des charges et la situation était existante avant les critères retenus par la Cour de Cassation concernant la cohabitation.

Par conséquent, depuis le 01.01.1993, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3) ».

5. Monsieur D a contesté cette décision par une requête qu'il a déposée le 20 mai 2019 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

Aux termes des conclusions qu'il a déposées ensuite devant ledit tribunal, Monsieur D a postulé à titre principal l'annulation de la décision contestée et la condamnation de l'ONEM à lui payer des allocations de chômage au taux chef de ménage du 4 octobre 1993 au 31 décembre 2005 et au taux isolé à partir du 1^{er} janvier 2006.

A titre subsidiaire, Monsieur D a demandé au tribunal de dire pour droit qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, de limiter la récupération aux 150 dernières allocations et de réduire la sanction au minimum légal.

A titre infiniment subsidiaire, il a demandé de dire pour droit qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, de limiter la récupération à 3 ans et de réduire la sanction au minimum légal.

Monsieur D a enfin demandé au tribunal de statuer ce que de droit quant aux dépens.

6. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 10 octobre 2019, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours de Monsieur D et, sur le fond, de dire ce recours non fondé et de confirmer la décision administrative du 1^{er} avril 2019 en toutes ses dispositions.

L'ONEM a par ailleurs formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur D au paiement en sa faveur de la somme de 31.924,54 €, à majorer ou à minorer en prosécution de cause.

L'ONEM a enfin également demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.2. A l'encontre de l'UNMS

7. Par une seconde requête qu'il a déposée le 20 mars 2020 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur D a contesté une décision prise le 6 février 2020 par sa mutualité (SOLIDARIS qui fait partie de l'UNMS), par laquelle celle-ci lui réclame le remboursement d'une somme de 3.333,13 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment du 10 décembre 2018 au 31 mai 2019.

Cette décision est motivée comme suit :

« L'Inami vient de nous informer d'une décision de l'Onem stipulant que vous n'auriez pas dû percevoir (depuis le 01/01/2006) des allocations de chômage en tant qu'isolé mais en tant que cohabitant. Nous devons donc revoir votre taux et récupérer le trop perçu versé pour l'ensemble de votre incapacité ».

8. Par une requête qu'elle a elle-même déposée devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} juillet 2020, l'UNMS a pour sa part demandé audit tribunal de condamner Monsieur D à lui payer la somme de 3.333,13 € à titre d'indu.

9. Aux termes des conclusions qu'il a ensuite déposées dans ces deux causes le 24 août 2022, Monsieur D a demandé au tribunal d'annuler la décision de l'UNMS du 6 février

2020, de condamner l'UNMS au paiement des indemnités au taux isolé du 10 décembre 2018 au 31 mai 2019 et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

10. Le jugement contesté a été prononcé contradictoirement entre les parties le 14 octobre 2022.

Après avoir estimé que :

- Monsieur D cohabitait avec ses parents jusqu'au décès de sa mère et ensuite avec son père,
- que la volonté de tromper l'ONEM en vue de percevoir des allocations majorées n'était pas établie à suffisance,
- mais que la bonne foi ne pouvait être retenue dans le chef de Monsieur D,

le tribunal a :

- joint les trois causes,
- dit la demande principale de Monsieur D contre l'ONEM recevable et partiellement fondée,
- limité la récupération des allocations de chômage à une période de 3 ans et réformé la décision de l'ONEM sur ce point,
- confirmé la décision de l'ONEM sur les autres points,
- déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et partiellement fondée et condamné Monsieur D à rembourser à celui-ci les allocations perçues indûment au cours de la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019,
- rouvert les débats afin de permettre à l'ONEM de déposer un décompte actualisé des sommes dues,
- dit la demande de Monsieur D contre l'UNMS recevable mais non fondée,
- et dit la demande de l'UNMS contre Monsieur D recevable et fondée et condamné celui-ci à rembourser à l'UNMS la somme de 3.333,13 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demandes de Monsieur D

11. Aux termes de sa requête d'appel, telle qu'explicitée par voie de conclusions, Monsieur D reproche au jugement dont appel, à titre principal, d'avoir considéré qu'il

cohabitait avec ses parents, et ensuite avec son père et, à titre subsidiaire, de ne pas avoir retenu la bonne foi dans son chef.

Monsieur D demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

- **« de dire l'appel recevable et fondé ;**
Pour la décision de l'Onem datée du 1^{er} avril 2019
- **A titre principal :**
 - Réformer le jugement dont appel et de ce fait annuler la décision de l'Onem du 1^{er} avril 2019 ;
 - Condamner l'Onem au paiement des allocations de chômage au taux chef de ménage du 4 octobre 1993 au 31 décembre 2005 et au taux isolé à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- **A titre subsidiaire :**
 - Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il ne retient pas d'intention frauduleuse dans le chef du concluant ;

Pour le surplus :

 - Limiter la récupération aux 150 dernières allocations
 - Réduire la sanction au minimum légal
 - Limiter l'exclusion à 3 ans

Pour la décision de l'UNMS datée du 6 février 2020

 - Réformer le jugement dont appel et de ce fait annuler la décision de l'UNMS du 6 février 2020 ;
 - Condamner l'UNMS au paiement des indemnités au taux isolé du 10 décembre 2018 au 31 mai 2019 ;
- **Statuer ce que de droit quant aux dépens ».**

12. Lors de l'audience de plaidoirie du 14 avril 2023, le Conseil de Monsieur D a par ailleurs précisé que celui-ci demandait la réduction de la sanction à 4 semaines, en se prévalant du maintien de l'application de la loi la plus douce.

IV.2. Demandes de l'ONEM

13. L'ONEM demande ce qui suit à la Cour :

« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel.

A tout le moins, dire l'appel non fondé.

Ce faisant,

Confirmer le jugement a quo et la décision administrative du 01/04/2019 sauf en ce qui concerne l'intention frauduleuse car le concluant n'a pas entendu interjeter appel incident sur ce point.

Condamner Monsieur [D] à verser à l'ONEM la somme de 18.987,82 € à majorer ou à minorer en prosécution de cause période de prescription de 3 ans) [sic].

Statuer ce que de droit quant aux dépens ».

IV.3. Demande de l'UNMS

14. L'UNMS demande pour sa part à la Cour de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

15. Dans son avis oral donné lors de l'audience de plaidoirie du 14 avril 2023, le ministère public a invité la Cour à confirmer le jugement dont appel concernant la cohabitation et la bonne foi, mais à le réformer en ce qui concerne la durée de l'exclusion, qu'il suggère de limiter également à 3 ans compte tenu de la prescription applicable, et en ce qui concerne la sanction, qu'il suggère de limiter à la sanction minimale en vigueur depuis le 19 février 2018, soit à 8 semaines.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

16. Le jugement dont appel a été prononcé le 14 octobre 2022 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 18 octobre 2022.

Il s'avère cependant que cette notification a été effectuée sur pied de l'article 775 du Code judiciaire et non sur pied de l'article 792 du Code judiciaire (tel qu'alors en vigueur), outre qu'elle ne mentionne ni les voies de recours, ni le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être exercés, ni la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître et ce, alors même que ces mentions sont prescrites à peine de nullité par le 3^{ème} alinéa de l'article 792 du Code judiciaire (tel qu'alors en vigueur) dans les matières énumérées à l'article 704, § 2 du même Code, parmi lesquelles figurent les réglementations en matière de chômage et d'assurance maladie-invalidité (cf. article 580, 1° et 2° du Code judiciaire).

L'appel de Monsieur D, qui a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 14 novembre 2022 est donc en toutes hypothèses recevable, le délai d'appel d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire n'ayant jamais commencé à courir.

17. Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

18. L'appel principal est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Quant à la décision de l'ONEM

VII.1.a. Quant à la catégorie personnelle et familiale dont relevait Monsieur D

(1) En droit : dispositions et principes applicables

(i) Les différentes catégories personnelles et familiales

19. Le montant journalier de l'allocation de chômage due à un chômeur complet est fixé en fonction, notamment, de la catégorie personnelle et familiale à laquelle il appartient (article 114, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) : travailleur ayant famille à charge (au sens du § 1^{er} de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), travailleur isolé (au sens du § 2 de l'article 110) ou travailleur cohabitant (au sens du § 3).

20. Ainsi et notamment :

- le travailleur qui habite seul relève en principe de la catégorie des travailleurs isolés (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- sauf notamment s'il paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, auquel cas il relève de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille (article 110, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- tandis que le travailleur qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui dispose(nt) de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, relève de la catégorie des travailleurs cohabitants (article 110, § 3 et article 110, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2^o *a contrario* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Parmi les revenus de remplacement évoqués ci-avant, figurent notamment les pensions de retraite dont le montant mensuel total par personne dépasse le seuil prévu par le point 1^o du

2^{ème} alinéa de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

(ii) La notion de cohabitation

21. La cohabitation est, en matière de chômage, définie comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères » (article 59, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

22. Cette définition propre à la réglementation du chômage correspond parfaitement à la notion de cohabitation qui prévaut de manière transversale en matière de sécurité sociale et qui requiert traditionnellement la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, la vie sous le même toit (critère géographique),
- et d'autre part, le règlement principalement en commun des tâches ménagères (critère socio-économique).

23. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence actuellement concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que cette seconde condition contient elle-même deux composantes cumulatives, à savoir :

- d'une part, le règlement principalement en commun des questions domestiques dans le cadre d'une forme de communauté sociale ou de projet de vie en commun,
- et d'autre part, un avantage économique-financier qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses¹.

C'est ainsi et notamment que par un arrêt prononcé le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a précisé que *« pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et,*

¹ Voir notamment à ce propos : J. Gilman, F. Lambinet et H. Mormont, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, Larcier – UB3 2021, p. 33 et suivantes, spécialement n° 5 et 32.

éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet »².

(iii) Les déclarations du chômeur relatives à sa situation personnelle et familiale

24. Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration est faite en pratique sous la forme d'un « formulaire C1 ».

(iv) Quant à la charge de la preuve de la situation personnelle et familiale du chômeur

25. La charge de la preuve de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé incombe au chômeur (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)³.

Cette preuve peut être rapportée par le chômeur au moyen d'une déclaration *ad hoc* de sa part (cf. article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ; il s'agit en pratique de la déclaration évoquée ci-avant, sous la forme du formulaire C1.

Elle peut également résulter de l'inscription du chômeur au registre de la population (article 59, 1^{er} alinéa du même arrêté royal).

26. En présence d'éléments de nature à mettre en doute l'exactitude de cette déclaration et/ou de cette inscription, l'ONEM est fondé à revoir la catégorie personnelle et familiale attribuée au chômeur, le cas échéant avec effet rétroactif, conformément au point 3° de l'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, selon lequel l'ONEM peut revoir d'initiative une décision ou un droit aux allocations « *avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités* ».

² Cass. 9 octobre 2017, J.T. 2018, p. 139 et suivantes, et note N. Bertrand : « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation » ; voir également, dans le même sens : Cass. 22 janvier 2018 (S.17.0024.F), J.T.T. 2018, p. 171.

³ Voir notamment en ce sens : Cass. 26 janvier 1998, Pas. 1998, I, 50 ; Cass. 14 septembre 1998, (2 arrêts), C.D.S. 1999, p. 62 et 63 ; Cass. 22 janvier 2018, J.T.T. 2018, p. 201 ; voir également à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 506 et 507.

Cette dernière disposition a été expressément arrêtée en application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, dont le 1^{er} alinéa prévoit que « *lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision prenant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet [...]* ».

27. Si l'ONEm rapporte la preuve de l'existence d'un motif de révision, il appartient alors au chômeur de rapporter lui-même la preuve concrète de la situation personnelle et familiale dont il persiste à se prévaloir.

La Cour se rallie à cet égard à la doctrine et à la jurisprudence majoritaires en la matière⁴, dans la mesure où cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut.

(v) Quant aux effets dans le temps d'une décision de révision

28. L'effet rétroactif des décisions de révision prises en application de l'article 149, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 17, alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré ne peut cependant pas priver le chômeur du bénéfice de la prescription acquise.

C'est ainsi qu'il est précisé *in fine* du 1^{er} alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social que cet effet rétroactif opère « *sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription* » et que l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise également que les révisions visées au § 1^{er} « *n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise* ».

29. Or, l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose notamment ce qui suit quant au régime de prescription applicable en matière d'allocations de chômage :

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. [...] ».

⁴ Voir notamment en ce sens : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, spécialement n° 80, 86 et 93, et les références citées par ces auteurs ; voir également et notamment dans le même sens : C.T. Liège (autrement composée), 6 mai 2022, R.G. n° 2021/AL,481 ; C.T. Liège (*idem*), 26 novembre 2021, R.G. n° 2021/AL/161 ; C.T. Liège (*idem*), 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AL/256.

La charge de la preuve de la fraude ou du dol requis pour que le délai de prescription soit porté à cinq ans incombe évidemment à l'ONEM, conformément aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire⁵.

30. Il était certes traditionnellement considéré que le délai de prescription de trois ans (ou de cinq ans en cas de fraude ou de dol établis par l'ONEM) ainsi prévu par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 n'avait vocation à s'appliquer qu'à la récupération par l'ONEM des allocations perçues indûment par le chômeur qui faisait l'objet d'une décision de révision de sa situation ou de ses droits avec effet rétroactif, et non à l'exclusion constituant également l'objet de la décision de révision, l'exclusion n'étant pas visée comme telle par cette disposition, pas plus que par aucune autre disposition applicable en matière de prescription⁶.

Cette vision traditionnelle est cependant de plus en plus battue en brèche.

31. C'est ainsi et notamment que la Cour du travail de Bruxelles a considéré que « *sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEM, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutien, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEM prétend qu'elles ont été payées indument* »⁷.

Après avoir par ailleurs observé que « *l'effet d'une décision de révision de l'Onem peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations* » et que l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « *ne limite pas l'absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une récupération d'indu* » et que « *par sa formulation générale, [il] prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise* », la même Cour a également considéré que « *l'exclusion des allocations ne peut pas davantage avoir d'effet, pour une période prescrite* »⁸.

32. La jurisprudence ainsi initiée par la Cour du travail de Bruxelles est suivie par d'autres juridictions, dont la Cour de céans autrement composée⁹, laquelle a elle-même observé que « *l'effet d'une décision de révision peut concerner tant l'exclusion du droit aux allocations de chômage qu'une récupération d'allocations. Le texte de l'article 149, § 3 ne*

⁵ Voir également à ce propos : M. Simon, précité, n° 588.

⁶ Voir notamment en ce sens : T.T.F. Bruxelles, 17^{ème} chambre, 29 novembre 2019, R.G. n° 18/5614/A, inédit mais partiellement cité par H. Funck, Note sous C.T. Bruxelles, 24 avril 2019 (sommaire), C.D.S. 2020, p. 209.

⁷ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 24 avril 2019, R.G. n° 2017/AB/842, inédit.

⁸ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 25 février 2021, R.G. n° 2019/AB/620, inédit.

⁹ Voir notamment : C.T. Liège, 20 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/363 ; C.T. Liège, 10 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/391 ; C.T. Liège, 10 septembre 2021, R.G. n° 2020/AL/536 ; C.T. Liège, 6 janvier 2021, R.G. n° 2019/AL/513.

limitant pas sa portée aux seules décisions de récupération d'indu, il convient de retenir que toute décision de révision (en matière d'exclusion ou de récupération) n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise »¹⁰.

Il importe donc peu que l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne vise que la récupération, dans la mesure où l'article 17, alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré social et l'article 149, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visent quant à eux la décision même de révision, dans tous ses aspects.

33. Cette jurisprudence est par ailleurs également soutenue par la doctrine en la matière¹¹, laquelle précise en outre pertinemment qu'elle « *se justifie aussi par le fait que l'intéressé n'est pas tenu de conserver les preuves de son bon droit pour une période couverte par la prescription de l'indu* »¹².

Cette préoccupation probatoire se trouve du reste au cœur même de la *ratio legis* de la prescription, au même titre que la sécurité juridique et la paix sociale.

Ainsi, selon M. Marchandise, « [...] il n'est pas, dans tout l'édifice du droit, de règle plus saine que celle qui met fin aux discussions. Bigot-Préameneu l'exprimait en des termes frappants : « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social ». Sans elle, nul ne pourrait jamais « se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations ; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès ; tout serait incertitude et confusion ».

[...]

Ainsi, supposons que la prescription n'existe pas. Voici donc les procès recevables à l'infini. Mais tout procès suppose des preuves : a-t-on songé que plus le temps s'écoule, plus la preuve devient difficile ? [...]

Voilà le mal. La prescription sera le remède ; car le jour où la preuve devient trop malaisée, la prescription la rend précisément inutile »¹³.

(2) En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

(i) Quant au fondement de la révision par l'ONEm de la situation personnelle et familiale déclarée par Monsieur D

¹⁰ C.T. Liège, 5 novembre 2021, R.G. n° 2020/AL/430.

¹¹ Voir notamment à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 563 ; H. Funck, précité.

¹² H. Funck, précité.

¹³ Voir notamment à ce propos : M. Marchandise, in De Page, Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription – Principes généraux et prescription libératoire, Bruylant 2014, p. 26, 27 et 28.

34. La Cour constate en l'espèce qu'il est constant et non contesté comme tel que Monsieur D a toujours déclaré, aux termes des différents C1 qu'il a introduits auprès de l'ONEM, qu'il vivait seul (cf. pièces n° 55 à 74 du dossier administratif de l'ONEM).

C'est du reste à la suite de ces déclarations qu'il a perçu des allocations de chômage au taux isolé ou au taux charge de famille durant toute la période litigieuse ayant pris cours le 1^{er} janvier 1993, selon qu'il payait ou non une pension alimentaire en vertu d'un jugement à la suite de sa séparation d'avec la mère de sa fille.

35. Il ressort cependant des données du registre national que durant toute cette période, Monsieur D était domicilié à la même adresse que ses parents dans un premier temps et ensuite, après le décès de sa mère, à la même adresse que son père, et qu'il était en outre renseigné à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale comme faisant partie du ménage de son père (cf. pièces n° 42 à 48 du dossier administratif de l'ONEM).

Il a par ailleurs été précisé, lors de l'audience de plaidoirie du 14 avril 2023, que le père de Monsieur D bénéficiait d'une pension de retraite, dont le montant (de l'ordre de 3.000,00 € par mois) dépassait le plafond prévu par le point 1° du 2^{ème} alinéa de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

36. Tenant compte de ces éléments, la Cour estime que l'ONEM rapporte la preuve de l'existence d'un motif suffisant de révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur D, s'agissant d'éléments de nature à mettre légitimement en doute l'exactitude des déclarations successives faites par celui-ci selon lesquelles il aurait vécu seul durant toute la période litigieuse.

(ii) Quant aux effets dans le temps de la révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur D

37. La Cour estime cependant que c'est à tort que l'ONEM prétend pour autant revoir la situation personnelle et familiale de Monsieur D depuis le début de la période litigieuse, soit depuis le 1^{er} janvier 1993.

Se ralliant sans réserve à la jurisprudence évoquée ci-avant, sous les points 31. et 32. du présent arrêt, et ce, tant pour les motifs pertinents qui la sous-tendent que pour les considérations complémentaires avancées à son appui par la doctrine citée sous le point 33., la Cour estime en effet qu'il s'impose de limiter les effets de cette révision en y appliquant le délai de prescription prévu par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

38. Ce délai a été fixé à trois ans par le jugement entrepris, le tribunal ayant considéré qu'aucune intention frauduleuse n'était établie dans le chef de Monsieur D.

L'ONEM n'a pas relevé appel incident quant à ce, en manière telle que le jugement entrepris subsiste sur ce point.

39. Il paraît par ailleurs constant et non contesté comme tel que la période non prescrite en l'espèce en application de ce délai de trois ans prend cours au 1^{er} avril 2016 en termes de perception d'allocations indues.

Les allocations de chômage étant perçues au plus tôt au début du mois qui suit celui auquel elles se rapportent, la prise de cours de la période litigieuse non prescrite à prendre en considération en l'espèce en termes de droit aux allocations litigieuses au taux auquel elles ont été payées peut donc être fixée au 1^{er} mars 2016.

40. Il résulte de ce qui précède que la période litigieuse antérieure au 1^{er} mars 2016 (en termes de droit aux allocations au taux auquel elles ont été payées) est prescrite.

Les exclusions décidées dans le cadre de cette révision seront en conséquence annulées à ce titre pour ce qui concerne la période du 1^{er} janvier 1993 au 29 février 2016 (le mois de mars 2016 n'étant quant à lui pas prescrit dans la mesure où les allocations qui s'y rapportent n'ont été perçues qu'en avril 2016).

(iii) Quant à la preuve de la situation personnelle et familiale déclarée par Monsieur D pour la période non prescrite

41. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-avant, sous les points 25. à 27. du présent arrêt, il appartient à Monsieur D d'apporter la preuve du fait que la situation personnelle et familiale qu'il a déclarée à l'ONEM à partir du 1^{er} mars 2016 correspondait à la réalité.

La Cour estime cependant qu'il demeure en défaut de ce faire.

42. Si, certes, Monsieur D produit à son dossier des attestations de son père, de la mère de sa fille et de sa fille, selon lesquelles il vivrait de manière séparée et autonome dans l'immeuble de ses parents, force est cependant de constater que :

- ces attestations doivent être prises avec circonspection au regard des liens familiaux qui lient leurs auteurs à Monsieur D,
- et surtout, que la teneur de ces attestations n'est corroborée par aucun élément objectif du dossier de nature à établir que Monsieur D vivait effectivement et de manière autonome, dans un espace distinct de celui de ses parents et ensuite de son seul père.

43. Au contraire même, il ressort des éléments objectifs suivants non seulement que Monsieur D vivait sous le même toit que ses parents et ensuite que son père, mais qu'il formait également une communauté de vie avec eux, lui procurant un avantage économico-financier au sens précité de ces termes :

- l'immeuble dans lequel Monsieur D vivait avec ses parents et ensuite avec son père est un immeuble unifamilial, ne faisant l'objet d'aucune sous-numérotation,
- il n'existe aucun compteur séparé,
- il n'y a qu'une seule boîte aux lettres,
- aucun bail n'a jamais été conclu entre Monsieur D et ses parents ou son père,
- Monsieur D ne paie aucun loyer,
- il contribue en revanche aux charges à raison de 200,00 € par mois,
- il reconnaît de surcroît aider son père au quotidien, lequel, handicapé (comme l'était également sa mère semble-t-il), ne peut notamment plus marcher,
- et son père atteste en outre lui venir lui-même en aide, dans la mesure où il ne pourrait subvenir seul à ses besoins avec ses seules allocations de chômage.

44. C'est à tort et en vain que Monsieur D prétend aller à l'encontre de ces différents éléments en produisant quelques pièces, telles que des factures d'achats, des factures Proximus et un (!) extrait de compte, desquelles il ressortirait qu'il subvenait néanmoins seul à ses besoins et charges de la vie quotidienne.

Force est en effet de constater que mis à part l'extrait de compte du 27 décembre 2018 faisant apparaître le paiement d'un ou plusieurs achat(s) (dont la nature n'est du reste pas précisée) effectué(s) dans une grande surface, aucune de ces pièces n'est antérieure au 23 mai 2019.

Tout porte ainsi à croire que ce n'est qu'après la décision contestée (qui date pour rappel du 20 mai 2019), que Monsieur D a pris l'initiative d'effectuer quelques achats de nature ménagère, comme de souscrire, apparemment en juillet 2019 (première période pour laquelle une facture établie à son nom est produite), un abonnement Proximus, aucune pièce de ce genre (à part l'extrait de compte évoqué ci-avant) n'étant produite pour la période antérieure à la décision contestée.

45. De même, c'est en vain que Monsieur D se prévaut de photos qui auraient été prises de son espace de vie, qui démontreraient qu'il y disposait de toutes les pièces et commodités nécessaires pour y mener une vie autonome, telles qu'une cuisine avec évier, cuisinière, frigo et four à micro-ondes, et une salle de bains avec wc, lavabo, baignoire et machine à lessiver.

Outre que rien ne permet de vérifier qu'il s'agirait effectivement de photos de l'espace dans lequel Monsieur D vit effectivement, ces photos ne sont pas datées et ont été produites pour la première fois dans le cadre de la présente procédure ; ainsi, même à supposer qu'il

s'agisse effectivement de photos de l'espace dans lequel Monsieur D vit, rien ne permet d'exclure que les lieux aient été aménagés de la sorte pour les seuls besoins de la cause ; rien ne permet non plus de tenir pour acquis que ces lieux et ces commodités aient été effectivement utilisés de manière autonome par Monsieur D durant la période litigieuse, ni de surcroît à titre exclusif.

46. La même observation vaut évidemment pour ce qui concerne la photo de la boîte aux lettres de l'immeuble, sur laquelle apparaît, depuis une date non précisée, outre le nom et l'initiale du prénom de son père, son nom et l'initiale de son propre prénom.

47. C'est également en vain que Monsieur D se prévaut du fait que son père bénéficiait de diverses formes d'aide et assistance extérieure pour subvenir à ses propres besoins.

Même s'il paraît constant que le père de Monsieur D bénéficiait d'un ou deux passage(s) d'un(e) infirmier/ère à domicile par jour, de même que de repas livrés à domicile, ces quelques aides ponctuelles ne suffisaient assurément pas à rencontrer tous ses besoins quotidiens, ne fût-ce qu'en termes de courses ménagères, d'entretien de la maison, de lessives, de prise des repas et d'assistance personnelle le reste de la journée et de la nuit.

48. C'est tout aussi en vain que Monsieur D se prévaut également du fait qu'il s'agissait d'un immeuble familial dans lequel deux ménages auraient toujours vécu de manière indépendante l'un de l'autre, dont ses parents d'une part et lui-même, son épouse et leur fille d'autre part durant quelques mois, avant qu'ils ne déménagent et qu'il ne vienne ensuite s'y réinstaller sans elles après la séparation.

Cette histoire familiale ne suffit en tout état de cause pas à exclure toute communauté de vie ménagère entre Monsieur D et ses parents et, après le décès de sa mère, avec son père dépendant, à partir du moment où il réintégra l'immeuble sans son ex-épouse et leur fille.

49. C'est pour le surplus à tort que Monsieur D prétend qu'il s'agirait en réalité tout au plus d'une situation de colocation, soit d'un mode de logement commun qui ne s'accompagne pas nécessairement d'un règlement principalement en commun des questions ménagères.

En effet :

- outre qu'à défaut de tout bail, *a fortiori* de colocation, conclu entre Monsieur D et ses parents ou son père, et, partant, de toute disposition contractuelle réglant et délimitant les droits et obligations de chacun dans le cadre de son occupation individuelle d'un espace commun, la Cour estime déjà que la comparaison entre la situation de Monsieur D et de ses parents et une colocation est dénuée de tout fondement et de toute pertinence,

- cette comparaison hâtive, voire artificielle, ne dispense évidemment pas Monsieur D de la preuve dont il a la charge, à savoir de la preuve qu'il ne forme effectivement pas une communauté ménagère avec ses parents et depuis le décès de sa mère, avec son père,
- et ce, alors même qu'il était domicilié à la même adresse que ses parents dans un premier temps et ensuite que son père, qu'il faisait officiellement partie du ménage de celui-ci et que tous les éléments objectifs du dossier, loin d'établir avec un degré suffisant de certitude que Monsieur D ne formait pas une véritable communauté ménagère avec ses parents et ensuite avec son seul père, confortent plutôt la présomption de cohabitation qui en découle.

50. Dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit que l'ONEM en a déduit que Monsieur D ne pouvait pas se prévaloir du statut de travailleur isolé, à tout le moins en ce qui concerne la période litigieuse non prescrite ayant pris cours le 1^{er} mars 2016, et qu'il ne pouvait donc se prévaloir que du statut de cohabitant à partir de cette date.

(3) En conclusion, quant à la révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur D et à l'exclusion qui s'en suit

51. Le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a revu la situation personnelle et familiale de Monsieur D pour la période antérieure au 1^{er} mars 2016, la révision de cette période antérieure étant prescrite.

Il sera en revanche confirmé en ce qu'il a exclu Monsieur D du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé à partir du 1^{er} mars 2016 pour lui réoctroyer des allocations comme travailleur cohabitant à partir de cette même date.

VII.1.b. Quant à la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur D et à la demande reconventionnelle de l'ONEM

(1) En droit : dispositions et principes applicables

52. Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal de 1991).

53. Comme déjà précisé ci-avant, la récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de

prescription est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2^{ème} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

54. Lorsque le chômeur prouve que c'est de bonne foi qu'il a perçu les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que la bonne foi requise à cet effet « *ne s'assimile pas à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées* »¹⁴.

Certains considèrent en outre que « *la preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations requises* »¹⁵.

(2) En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

55. Il ressort des développements qui précèdent que c'est de manière indue que Monsieur D a bénéficié du taux isolé depuis le 1^{er} mars 2016 jusqu'à la date de la décision contestée alors qu'il n'avait droit qu'au taux cohabitant.

Il lui appartient donc *a priori* de rembourser les allocations qu'il a perçues indûment de ce fait à concurrence de la différence entre les taux considérés.

56. Arguant de sa bonne foi, Monsieur D demande à la Cour de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, en faisant essentiellement valoir à l'appui de sa demande qu'aucune intention frauduleuse n'a été retenue dans son chef et que s'agissant d'un immeuble familial dans lequel il a poursuivi un mode de vie adopté par plusieurs générations précédentes, il ne pensait être dans une situation illégale et qu'il croyait légitimement que sa situation correspondait à une colocation.

57. Il a déjà été précisé ci-avant que l'absence d'intention frauduleuse ne suffit pas à établir la bonne foi requise pour limiter la récupération aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation : encore faut-il que le chômeur établisse qu'il ignorait et pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été accordées.

¹⁴ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 5 et 6 ; voir également : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indument », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 679 et suivantes, spécialement n° 56 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre IV, Titre VI, Chapitre V, n° 120 et 130.

¹⁵ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 6.

58. En outre :

- même si, certes, l'immeuble en question semble certes avoir effectivement accueilli plusieurs ménages par le passé et si la jurisprudence de ces dernières années fait preuve d'un peu plus de souplesse et de compréhension dans les situations avérées de colocation au sens précité de ce concept,
- il n'en demeure cependant pas moins que ces deux éléments ont été jugés insuffisants ci-avant pour écarter toute cohabitation dans le chef de Monsieur D,
- et ils ne suffisent pas non plus, à l'estime de la Cour, à établir avec un degré suffisant de certitude que celui-ci pouvait en tirer la croyance légitime qu'il avait droit à des allocations au taux isolé,
- alors même qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il mena effectivement une vie autonome de celle de ses parents et ensuite de son père, au contraire même,
- et qu'il se garda bien de déclarer de manière complète et sincère sa situation exacte à l'ONEM en temps utile.

59. C'est donc à raison que le jugement entrepris a refusé de limiter la récupération des allocations qu'il avait perçues indûment aux seuls 150 derniers jours.

(3) En conclusion, quant à la récupération

60. Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a ordonné la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur D à compter du 1^{er} avril 2016 et la demande reconventionnelle de l'ONEM sera déclarée fondée à concurrence de 18.987,82 €.

Il s'agit en effet du montant auquel l'ONEM a réduit sa demande dans le cadre du présent appel compte tenu de la prescription acquise pour la période antérieure, ce montant ne faisant comme tel l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de Monsieur D et paraissant en outre justifié au vu du décompte produit à son appui.

VII.1.c. Quant à la sanction infligée à Monsieur D

(1) En droit : dispositions et principes applicables

61. Le chômeur qui a perçu des allocations auxquelles il n'avait pas droit du fait de l'omission d'une déclaration requise ou d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive, encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La sanction minimale applicable lorsque la déclaration concerne la situation familiale du chômeur a été portée à 8 semaines par un arrêté royal du 18 janvier 2018 qui est entré en vigueur le 19 février 2018¹⁶.

62. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les sanctions administratives prévues par la réglementation du chômage présentent un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷.

Il en résulte notamment que les principes généraux du droit pénal leurs sont applicables.

Parmi ces principes, figurent les principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps et plus particulièrement le principe consacré par l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, selon lequel en cas de modification de la peine applicable à une infraction entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où elle est jugée, il y a lieu de faire application de la peine la plus douce¹⁸.

La doctrine et la jurisprudence en la matière précisent toutefois que si le comportement infractionnel s'est poursuivi au-delà de l'entrée en vigueur de la nouvelle peine, c'est cette dernière qui sera applicable même si elle est plus sévère que la précédente¹⁹.

(2) En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

63. Il est constant que les déclarations faites par Monsieur D quant à sa situation personnelle et familiale n'étaient pas conformes à sa situation réelle puisqu'il y fit systématiquement état du fait qu'il vivait seul alors que tel n'était pas le cas.

La dernière déclaration faite par Monsieur D le 27 juin 2018 (pièces n° 73 et suivantes du dossier administratif de l'ONEM) est du reste tout aussi inexacte à ce propos, en ce compris la précision qu'il y apporta à ce moment quant au fait que bien qu'il résidait à la même adresse que son père, leurs dépenses étaient prétendument séparées, alors que tel n'était pas le cas non plus (pièce n° 75 du dossier administratif de l'ONEM).

¹⁶ Arrêté royal du 18 janvier 2018 modifiant les articles 51, 52, 52bis, 54 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹⁷ Voir notamment à ce propos : Cass. 18 septembre 2018, P.17.0544.N, www.juportal.be ; M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 615 et 616 et les nombreuses autres références doctrinales et jurisprudentielles citées par cet auteur.

¹⁸ « *Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée* ».

¹⁹ Voir notamment à ce propos : Cass. 5 avril 2005, P.050206.N, www.juportal.be ; Cass.22 octobre 2003, P.03.0084.F, www.juportal.be ; F. Kutty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome 1, Larcier 2018, p. 384.

Or, ces déclarations inexactes ont permis à Monsieur D de bénéficier d'allocations à des taux auxquels il n'avait pas droit.

Monsieur D encourt donc assurément une sanction de ce chef.

64. La décision contestée lui a infligé à ce titre une exclusion de 13 semaines, soit la sanction maximale applicable en pareil cas, et ce, tant en considération de la longueur de la période infractionnelle que du nombre de déclarations inexactes, outre un passé professionnel inexistant depuis 1997.

Cette sanction a par ailleurs été confirmée par le jugement entrepris, le tribunal l'ayant jugée justifiée et adéquate compte tenu des éléments propres à la cause.

65. La Cour constate cependant pour sa part qu'aucune intention frauduleuse n'a finalement été retenue dans le chef de Monsieur D et que celui-ci ne présente aucun antécédent.

Et même s'il n'a convaincu ni le tribunal, ni la Cour du bien-fondé de sa thèse, il a fait preuve d'une certaine transparence dans le cadre de la présente procédure.

Dans ces conditions, la Cour décide de réduire la sanction infligée à Monsieur D à 8 semaines d'exclusion.

66. Se ralliant à la doctrine et à la jurisprudence évoquées ci-avant, sous le point 62. du présent arrêt, la Cour estime en tout état de cause qu'il n'est pas possible de réduire la sanction encourue par Monsieur D en-deçà des 8 semaines qui constituent la sanction minimale en vigueur depuis le 19 février 2018 en cas de déclaration omise, inexacte ou incomplète concernant la situation familiale du chômeur.

En effet :

- si la période infractionnelle a certes pris cours avant le 19 février 2018, soit sous l'empire de la réglementation antérieure en vertu de laquelle la sanction minimale n'était que de 4 semaines,
- il n'en demeure cependant pas moins que le comportement infractionnel de Monsieur D a perduré au-delà de la date d'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle en vertu de laquelle la sanction minimale a été portée à 8 semaines, puisqu'il a perduré jusqu'à la décision contestée du 1^{er} avril 2019,
- Monsieur D ayant de surcroît encore effectué une déclaration inexacte le 27 juin 2018, soit après l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation.

(3) En conclusion, quant à la sanction

67. Le jugement dont appel sera confirmé quant au principe de la sanction d'exclusion infligée à Monsieur D, mais sera réformé quant à la durée de celle-ci, qui sera réduite à 8 semaines.

VII.2. Quant à la décision de l'UNMS

VII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

(1) Quant au montant des indemnités de mutuelle

68. Le montant des indemnités de mutuelle dépend également notamment de la situation familiale de leur bénéficiaire et, partant, de la catégorie dont il relève (avec ou sans personne à charge), de même que des revenus dont disposent les personnes qui cohabitent avec lui (voir notamment à ce propos les articles 87 et 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, de même que les articles 225 et 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de ladite loi).

Ainsi et notamment, « est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article » (article 226 de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996).

(2) Quant à la notion de cohabitation en matière d'assurance maladie-invalidité

69. Cette notion est la même que celle qui a été définie ci-avant en matière de chômage, s'agissant pour rappel d'une notion transversale en matière de sécurité sociale.

(3) Quant à la preuve de la cohabitation en matière d'assurance maladie-invalidité

70. En matière d'assurance maladie invalidité, la preuve de la cohabitation du bénéficiaire avec une tierce personne résulte des informations figurant au registre national, sauf dans les cas « *dans lesquels il ressort d'autres documents produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus* » avec ces informations (article 225, § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

Il découle de cette disposition qu'en cas de contestation des informations figurant au registre national, c'est au bénéficiaire d'indemnités de mutuelle qu'il appartient de prouver la réalité de la situation dont il se prévaut, à savoir soit la cohabitation avec une tierce personne qui ne dispose d'aucun revenu, soit l'absence de cohabitation avec une tierce personne qui dispose de revenus.

71. Cette répartition de la charge de la preuve est du reste également parfaitement conforme aux articles 8.4 du nouveau livre VIII du Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut, étant pour autant que de besoin précisé que ces dispositions s'appliquent généralement comme telles dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale dont fait partie l'assurance maladie invalidité²⁰.

(4) Quant au délai de prescription applicable en matière de récupération d'indemnités de maladie payées indûment

72. Ce délai de prescription est fixé à 2 ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué (article 174, 1^{er} alinéa, 5° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) et est porté à 5 ans en cas de manœuvres frauduleuses (article 174, 3^{ème} alinéa).

Ce délai de prescription peut être interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste (article 174, 4^{ème} alinéa)

VII.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

73. Il a déjà été constaté ci-avant que selon les informations résultant du registre national, Monsieur D était domicilié avec son père durant toute la période pendant laquelle il a été indemnisé par l'UNMS.

Il a également déjà été jugé ci-avant que Monsieur D demeurait en défaut de prouver qu'il ne cohabitait pas pour autant avec son père et que les éléments objectifs du dossier permettaient même de considérer qu'il formait avec lui une véritable communauté de vie, lui conférant manifestement un avantage économique-financier.

Il a pour le surplus été observé que son père bénéficiait d'une pension de retraite.

²⁰ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, p. 341 et suivantes, n° 80 et suivants.

74. Dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit que l'UNMS a décidé de revoir les indemnités dues à Monsieur D durant sa période d'incapacité en considération de cette cohabitation et de récupérer à sa charge les montants indûment perçus.

75. Les indemnités litigieuses se rapportent pour le surplus à la période du 10 décembre 2018 au 31 mai 2019, la décision de récupération contestée a été notifiée par lettre recommandée adressée à Monsieur D le 11 février 2020 et la requête de l'UNMS a été introduite devant le tribunal du travail le 1^{er} juillet 2020.

Leur récupération n'est donc pas prescrite.

VII.2.c. En conclusion, quant à la décision de l'UNMS

76. Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a confirmé la décision de l'UNMS et condamné Monsieur D à rembourser à celle-ci la somme de 3.333,13 € à titre d'indemnités perçues indûment, ce montant n'ayant jamais fait comme tel l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur D et paraissant du reste dûment justifiée au vu du décompte produit à son appui.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé l'exclusion de Monsieur D du droit aux allocations de chômage au taux isolé du 1^{er} janvier 1993 au 3 octobre 1993 et du 1^{er} janvier 2006 au 29 février 2016, l'exclusion de Monsieur D du droit aux allocations de

chômage au taux ayant charge de famille du 4 octobre 1993 au 31 décembre 2005, et l'octroi à Monsieur D du seul taux cohabitant durant ces différentes périodes ;

Déclare prescrites ces différentes périodes d'exclusion et annule en conséquence les exclusions qui s'y rapportent ;

Confirme en revanche le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé l'exclusion de Monsieur D du droit aux allocations de chômage au taux isolé à partir du 1^{er} mars 2016 et l'octroi à Monsieur D du seul taux cohabitant à partir de cette même date ;

Confirme également le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur D à rembourser à l'ONEM les allocations perçues indûment du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019 et fixe le montant de cette condamnation à la somme de 18.987,82 € ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la sanction d'exclusion de 13 semaines et réduit cette sanction à 8 semaines d'exclusion ;

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions ;

Et condamne conjointement l'ONEM et l'UNMS aux dépens d'instance et d'appel non liquidés dans le chef de Monsieur D, de même qu'aux contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne à raison de 20,00 € par requête déposée devant le tribunal et de 24,00 € pour l'appel.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

La Présidente,